

Nantes, le 24 mars 2026

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

A

**Pôle2D**

**Suivi de l'élève et de la scolarité**

Dossier suivi par : Thomas JOVER  
Division des élèves

Mél : pole2d44-viescolaire@ac-nantes.fr

Tél : 02 51 81 69 16

**BP 72616**

**44326 NANTES CEDEX 3**

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles  
maternelles, primaires et élémentaires publiques

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

*Pour information à  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
des centres d'information et d'orientation*

## **Circulaire sur le passage de classe à classe et procédure d'appel de la maternelle au CM2**

Textes de référence :

Code de l'Éducation - Articles L311-7, L451-1, D211-11, D321-6, D321-15, D321-22, D331-62, D351-7, R451-6, R451-9 et D491-8

Décret n°2024-228 du 16 mars 2024.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

Cette circulaire qui a pour but de préciser les modalités du passage de classe à classe pour chaque élève vise aussi à préciser les modalités de prise en charge des élèves dans le cadre du redoublement.

### **I- Principe général**

Trois décisions peuvent être prises par le conseil des maîtres :

- passage dans la classe supérieure,
- redoublement uniquement à l'école élémentaire,
- raccourcissement de la durée du cycle.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer sur un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

### **II- Le redoublement**

• Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du second trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, **un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place** au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Dans ce cas, un PPRE est mis en place.

• **Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.** sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 du code de l'éducation selon lequel « la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations

formulées par l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal. [...] Elle se prononce sur les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève handicapé, notamment sur l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ainsi que sur les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales nécessaires ».

• A l'école élémentaire pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement de cycle est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

### III – L'accompagnement des élèves entrant au collège

Pour tout élève qui nécessite un accompagnement personnalisé en 6<sup>ème</sup>, il sera fait usage d'un document passerelle, concerté entre les directeurs d'école et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de leur circonscription, pour un dispositif d'aide à l'entrée en 6<sup>ème</sup>.

### IV – La décision d'orientation

La décision prise en conseil des maîtres est adressée, **à l'aide de la notification de poursuite de scolarité dans ONDE**, aux parents ou aux représentants légaux. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

### V- La procédure d'appel

A réception de la décision d'orientation du conseil des maîtres, **les responsables légaux disposent d'un délai de 15 jours pour formuler un recours motivé devant la commission départementale d'appel**, via le directeur d'école, qui le transmet, dûment complété avec l'annexe 2 « Fiche de saisine de la commission départementale d'appel », à l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription. L' IEN transmet les dossiers de recours à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) Pôle 2 D- division des élèves - pour le **11 juin 2026** (pole2d44-viescolaire@ac-nantes.fr). Aucune demande ne sera traitée en dehors de ce calendrier.

Les dossiers incomplets ne seront pas soumis à la commission et satisfaction sera donnée à la famille. Je vous demande donc de vérifier que toutes les pièces mentionnées sur la « Fiche de saisine de la Commission Départementale d'Appel » (annexe 2), sont bien jointes au dossier.

Les résultats de la Commission Départementale d'Appel seront communiqués aux écoles par courriel.

### VI- Le calendrier

- Date limite de tenue des conseils des maîtres au plus tard le 06/05/2026
- Notification aux familles de la décision arrêtée par le conseil des maîtres avant le :  
(en utilisant la notification de poursuite de scolarité dans ONDE) 19/05/2026
- Date limite de dépôt des recours (par les représentants légaux)  
pour la Commission Départementale d'Appel : 05/06/2026  
(dossier et notification de poursuite de scolarité à adresser à la division des élèves  
le 11/06/2026 au plus tard)
- Commission départementale d'Appel : 17/06/2026  
**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**  
**8 rue du Général Marguerite - 44000 NANTES**

Je vous remercie vivement de votre collaboration.

Annexe 1 - Fiche de dialogue  
Annexe 2 - Fiche de saisine de la commission départementale d'appel

Gilles NEUVIALE

